



Le 20 avril 2011

Monsieur Julien Reid
Directeur des normes et vigie
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation sur la ligne directrice
sur les pratiques commerciales

Monsieur,

Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est un assureur identifié comme étant un assureur de dommages. Ceci étant, le Fonds d'assurance est assujéti à cette nouvelle ligne directrice.

Tous les notaires doivent souscrire au produit d'assurance offert par le Fonds soit une assurance en responsabilité professionnelle incluant l'assurance contre les détournements de sommes.

Le Fonds d'assurance n'exerce aucune activité commerciale. Il n'a pas à faire la promotion d'aucun produit d'assurance.

Le programme d'assurance est revu annuellement. Il est approuvé par le conseil d'administration du Fonds d'assurance. Il recommande au conseil d'administration de l'Ordre professionnel à savoir la Chambre des notaires du Québec de l'approuver et d'en fixer les conditions générales. Par la suite, le programme est acheminé aux notaires afin qu'ils complètent les formulaires appropriés et qu'ils paient la prime déterminée par le conseil de l'Ordre. Ceci complète l'opération.

Le Fonds d'assurance garde contact avec sa clientèle en publiant régulièrement des bulletins d'information. Il exerce alors sa responsabilité au niveau de la prévention. L'objectif ultime est de minimiser le nombre de réclamations qui sont acheminées au Fonds d'assurance.

Le Fonds d'assurance n'effectue aucune activité de mise en marché de son produit d'assurance. Il ne fait que le faire approuver par les instances décisionnelles et le diffuser à sa clientèle.



Monsieur Julien Reid
L'Autorité des marchés financiers
Le 20 avril 2011

Page 2 de 2

Cela ne veut pas dire que le Fonds d'assurance n'est pas attentif aux besoins de sa clientèle. À la fermeture de tous les dossiers, un questionnaire de satisfaction est envoyé au notaire afin de mesurer sa satisfaction quant au déroulement de son dossier et au support qu'il a reçu des analystes du Fonds d'assurance.

Il existe également, tel que prescrit par la loi sur les assurances, une politique sur l'examen des plaintes des assurés et le règlement des différends. Cette politique fait partie du cadre de gouvernance du Fonds d'assurance. Elle s'inscrit à l'intérieur des directives de l'Autorité des marchés financiers.

Bref, vu l'absence d'activités de mise en marché, nous en venons à la conclusion que le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec doit être exclu du champ d'application de cette ligne directrice.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jacques L'Abbé
Directeur général

JL/fb

c.c. : Me Marlène Ouellet, Présidente FARPCNQ
M. Marc Simard, Autorité des marchés financiers (AMF)
Fonds D'Assurance Responsabilité Professionnelle De L'Ordre Des Dentistes Du Québec
Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle de L'Ordre des Architectes Du Québec
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier du Québec